PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral N° 38-2023-11-13-00007

portant déclaration d'intérêt général
du plan pluriannuel de gestion de la végétation
des bassins versants de la Sévenne et du Gorneton 2023-2032
en application de l'article L.211-7
du code de l'environnement

Bénéficiaire : **Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Gilles Janiseck et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU la demande du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) du 23 juin 2023, enregistré sous le numéro IOTA 38-2023-00090 par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion de la végétation des bassins versants de la Sévenne et du Gorneton sur les communes de Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Villette-de-Vienne, Chuzelles, Serpaize, Vienne, Seyssuel et Chasse-sur-Rhône ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 octobre 2023 ;

VU le courriel en réponse formulé par le pétitionnaire le 2 novembre 2023 ;

VU le deuxième projet d'arrêté, incluant des prescriptions de l'ARS, adressé au pétitionnaire par courriel en date du 7 novembre 2023 ;

VU le courriel en réponse au deuxième projet d'arrêté préfectoral formulé par le pétitionnaire le 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la gestion de la végétation des bassins versants de la Sévenne et du Gorneton, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan pluriannuel de gestion de la végétation des bassins versants de la Sévenne et du Gorneton pour la période 2023-2032 sur les communes de Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Villette-de-Vienne, Chuzelles, Serpaize, Vienne, Seyssuel et Chasse-sur-Rhône sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

Article 2 : Localisation des travaux

La présente D.I.G porte sur les cours d'eau isérois suivants :
- Bassin versant de la Sévenne et ses affluents dont le Joux, le Maras, le Béal de Rival et l'Abereau,
- Bassin versant du Gorneton et ses affluents.

Les communes concernées par les travaux sont : Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Villette-de-Vienne, Chuzelles, Serpaize, Vienne, Seyssuel et Chasse-sur-Rhône.

Les annexes 1, 2 et 3 présentent la localisation et les caractéristiques de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Enjeux et objectifs de gestion

Les enjeux du plan d'intervention sont :

- les enjeux hydraulique et morphologique avec la protection des biens et des personnes ;
- l'enjeu écologique avec la préservation et la mise en valeur du milieu aquatique ;
- l'enjeu paysager avec la mise en valeur du paysage.

Les principaux objectifs de gestion consisteront à :

- favoriser et ralentir les écoulements,
- limiter les érosions et géré le transport sédimentaire,
- maintenir et améliorer le biotope,
- lutter contre les invasives,
- restaurer et diversifier les peuplements,
- réaliser une valorisation paysagère.

Les objectifs de gestion permettent de définir la méthodologie d'entretien en fonction de l'état souhaité et selon des problématiques locales. Ainsi, une hiérarchisation qui attribue ces objectifs sur chaque tronçon de cours d'eau permet de déterminer le niveau d'intervention.

Des niveaux d'entretien sont définis en fonction des objectifs de gestion et des enjeux.

Niveau d'entretien	Entretien des boisements	Enlèvement des bois morts	Codification
Niveau 1	Non Intervention Contrôlée (Intervention ponctuelle en cas d'urgence)	Non Intervention Contrôlée (Intervention ponctuelle en cas d'urgence)	R1
Niveau 2	Intervention moyenne	Sélectif	R2
Niveau 3	Intervention importante	Systématique	R3

Les opérations d'entretien de la végétation portent essentiellement sur la gestion de la végétation rivulaire. Les travaux d'entretien pouvant être réalisés sont :
• du débroussaillement – essartage, élagage sélectif de la végétation buissonnante des berges ;
• des travaux de coupe, d'élagage et d'émondage de la strate arbustive et arborée excédentaire, mal venue, vieillissante ou menaçant de chuter dans le lit ;
• des interventions ponctuelles de dégagement des obstacles pouvant encombrer le lit et perturber le libre écoulement des eaux (arbres basculés en travers du lit, accumulation de sable, vases et sédiments formant des bouchons...) ;
• de nettoyage des détritus et déchets, d'origines naturelles ou domestiques, déposés dans le lit ou sur les berges par les crues ou des tiers ;
• du développement de la végétation arbustive et arborée des berges, par plantation ou bouturage sur certaines portions de berges particulièrement déboisées.

Les ouvrages font l'objet d'un entretien spécifique :
• pour les ouvrages en génie végétal : dégager les plantations, entretenir les talus enherbés, tailler les saules, surveiller le bon état du bois utilisé en pied de berge ;
• pour les seuils : surveillance ;
• pour les ponts, passerelles et buses : pour prévenir l'obstruction et l'affouillement en cas de crues, suppression 200 m en amont de ces ouvrages des embâcles et/ou des arbres menaçant de chuter.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau. De la même manière, le présent arrêté ne se substitue pas à l'article R214-44 du code de l'environnement pour les éventuels travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier général de présentation du plan pluriannuel de gestion de la végétation. Les connaissances écologiques des sites sont régulièrement actualisées selon les besoins. Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore. Les mesures proposées sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivantes dans l'écosystème et s'efforcent de limiter au mieux l'impact des interventions sur l'environnement. Les interventions sont restreintes au strict nécessaire.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures. Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées dans le dossier doivent être mises en œuvre rigoureusement.

5.1 – Traversées de cours d'eau

Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.2 - Écrevisses à pattes blanches

Sur les secteurs connus d'écrevisses à pattes blanches, au moins 15 jours avant le début des travaux, il doit être contacté un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de s'assurer de l'adéquation des mesures de prévention prises pour limiter l'impact sur les populations d'écrevisses à pattes blanches.

5.3 - Gestion sélective des embâcles

Seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues. Les interventions de retrait d'embâcles sont ciblées et non systématiques, de manière à préserver les éléments structurants ayant un intérêt en termes de diversification des écoulements, de supports d'habitat pour l'avifaune et la faune piscicole. Les débris d'origine végétale sont laissés sur place autant que possible et hors de portée des crues. La gestion des embâcles s'effectue, hors impératif de sécurité, hors période de frai des poissons et de nidification de l'avifaune (optimum en septembre).

5.4 - Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages

Les travaux sur la végétation (élagages, abattages…) sont réalisés entre le 15 août et le 1er mars (en privilégiant dès que possible la période optimum entre le 1er septembre 15 novembre), de façon à éviter les périodes de reproduction de la majorité des espèces (dont l'Avifaune), sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes ou enjeu local particulier nécessitant de restreindre cette période. Au sein de cette période, le calendrier des interventions est ainsi précisé chaque année par le technicien de rivière qui tient compte des périodes clés pour le cycle biologique des espèces, notamment d'intérêt communautaire et patrimonial.

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées…) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible. En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux », c'est-à-dire en mettant en place lors de l'abattage les modalités techniques adaptées garantissant

l'absence de destruction d'individus d'espèces (Oiseaux, Chiroptères, Mammifères...) et préservant les parties à enjeux (adoucir la chute par maintien du houppier ou câblage et débitage éventuel au sol, maintenir des fûts en entier ou débiter le fût par tronçons en évitant les parties à enjeu de type cavités notamment, les poser délicatement au sol dans des zones favorables...).

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus de coupe sont :

- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

5.5 - Gestion des plantes invasives

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération. Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ; ;
- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation… ;
- nettoyage des engins ;
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- fauche de la plante préalablement aux travaux en cas d'intervention en période végétative par un procédé garantissant l'absence de toute dissémination de plants ou parties de plants ou rhizomes dans le cours d'eau, incinération des produits de fauche ou évacuation des rémanents vers un site agréé,
- nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier,
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

Des opérations de plantations ou de bouturages sur certains tronçons de berges particulièrement déboisés peuvent être réalisés. Les espèces implantées sont des essences autochtones et locales, typiques des ripisylves et des haies champêtres du secteur (labellisées « végétal local » ou issues d'une démarche équivalente).

5.6 – Plantations d'arbres

Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

5.7 – Qualité de l'eau

Les précautions suivantes sont prises pendant la phase travaux pour éviter les impacts sur la qualité de l'eau :

- l'usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés est privilégié,
- aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules…) n'est réalisé,
- les citernes ou les cuves mobiles de carburant ou autre produit susceptible de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux sont à stocker sur rétention,
- une protection des installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration est mise en œuvre,
- les opérations d'entretien sont à faire sur un site situé hors des périmètres de protection de captage,
- des kits antipollution sont prévus sur le site pendant la durée du chantier,
- les produits usés (vidange…) sont récupérés dans des fûts étanches et une évacuation de ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement est réalisé,
- le stockage des déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries est mis en place.

5.8 - Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc national, Réserve Naturelle Nationale (RNN), ENS…)

Sur le secteur de la DIG, le périmètre à enjeux écologiques est :

- l'ENS Zone humide des Serpaizières.
- les éventuelles mesures compensatoires au titre des articles L163-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions particulières prévues sur ces secteurs dans le dossier général de présentation du plan pluriannuel de gestion de la végétation sont mises en œuvre. Le cas échéant, les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.
Des ZNIEFF de type 1 sont également présentes sur le secteur de la DIG.

5.9 - Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres de protection de captages d'eau potable

Les travaux peuvent nécessiter de traverser les périmètres de protection de captages suivants :

- les Puits n°1, 2, 3, 4, 5 exploités par l'usine Candia Yoplait pour une utilisation agro-alimentaire. Le captage bénéficie d'un rapport d'hydrogéologique du 13 mai 2008 et d'un arrêté préfectoral n°38-2019-11.12.002 du 12 novembre 2019, portant modification des arrêtés n°2012156-0019 et n°2012156-0020 du 4 juin 2012 et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par le réseau privé de la société Yoplait France Production,
- le captage Danone exploité par l'usine de Danone pour une utilisation agro-alimentaire. Ce captage bénéficie d'un rapport hydrogéologique du 10 août 2013.

Les périmètres de protection définis dans ces documents et les prescriptions associées sont à respecter rigoureusement.

Lorsque des interventions sont prévues dans les périmètres de protection des captages d'eau potable concernées par la DIG :

- une étude hydrogéologique est requise, cette étude est transmise préalablement à l'ARS afin que celle-ci puisse rendre un avis sur la faisabilité et les prescriptions à respecter,
- les gestionnaires de ces captages et l'ARS sont prévenus des dates effectives des travaux au moins 15 jours avant le démarrage de ceux-ci par le bénéficiaire de l'arrêté.

5.10 - Espèces végétales allergisantes (ambroisie)

Il doit être pris en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère, notamment ses articles 9 et 11.

Article 9 : « Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux : la prévention de la prolifération des ambroisies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux. »

Article 11 : « Prévention de la dispersion des ambroisies par les machines : les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambroisies ne sont pas disséminées par leurs travaux. Pour cela, ils anticipent et gèrent cette thématique, sur l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux).
Prévention de la dispersion des ambroisies par déplacement de terre : les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambroisies est avérée. En effet, le transport de terre contenant des graines ou drageons d'ambroisies est assimilé à un transport d'ambroisie. »

Le pétitionnaire doit intégrer une clause relative à la prise en compte de l'ambroisie dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et/ou de travaux.

La présence de semence dans les intrants (provenance des matériaux utilisés) doit être contrôlée, l'utilisation antérieure des engins est vérifiée et ceux-ci sont nettoyés. Le maître d'ouvrage doit prévoir sur les chantiers la mise en place d'un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules circulant sur les zones de travaux qui permet de limiter la dissémination des semences.

L'ambroisie est une plante invasive qui affectionne les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que les chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, installations de stockages de déchets inertes, carrières, camps militaires...). Il est donc important de revégétaliser rapidement les terrains remaniés pour éviter l'installation de l'ambroisie.

Pour prévenir toute problématique relative à l'ambroisie, les entreprises doivent veiller à ce que l'ambroisie soit gérée avant les périodes de fermeture estivale ou d'arrêt de chantier.

Pour aider à la gestion de l'ambroisie, il est possible de se référer au guide « L'ambroisie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » rédigé par le Cluster Eco-chantiers des travaux Publics de Bourgogne-Franche-Comté :
https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/system/files/2017-06/Ambroisie%20M%C3%A9mento%20chantier.pdf

5.11 - Maladie à transmission vectorielle (moustique tigre)

Toutes les communes concernées par ce projet sont colonisées par le moustique tigre. Ce moustique est responsable de nuisances et de maladies à transmission vectorielle (dengue, chikungunya, Zika). Le pétitionnaire doit veiller à ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves) lors de la phase travaux, si ceux-ci ont lieu entre les mois de mai et de novembre.

5.12 - Nuisances sonores

La réalisation des travaux peut avoir une incidence pour la population riveraine, toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores doivent être prises :

- informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes,
- favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes,
- utiliser du matériel homologué et correctement entretenu,
- regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

5.13 - Démarches auprès des riverains

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Suivi des travaux

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 : Périodes de réalisation des travaux

En cohérence avec l'article 5.3, les travaux prévus au dossier peuvent être effectués entre le 15 août et le 1er mars (en privilégiant dès que possible la période optimum entre le 1er septembre 15 novembre).

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'OFB (l'Office Français de la Biodiversité) : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de validité de l'arrêté

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

Article 11 : Droits des tiers et des propriétaires riverains

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure : https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Villette-de-Vienne, Chuzelles, Serpaize, Vienne, Seyssuel et Chasse-sur-Rhône, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 13 novembre 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général
du plan pluriannuel de gestion de la végétation
des bassins versants de la Sévenne et du Gorneton 2023-2032
en application de l'article L.211-7
du code de l'environnement

Bénéficiaire : **Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Carte d'assemblage et localisation du projet

ANNEXE 2 : Carte et tableau des parcelles concernées par la DIG

ANNEXE 3 : Programme d'intervention du plan pluriannuel d'entretien entre 2023 et 2032 – 4 pages

Vu pour être annexées à mon arrêté N°38-2023-11-13-00007

du 13 novembre 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 – Carte d'assemblage et localisation du projet

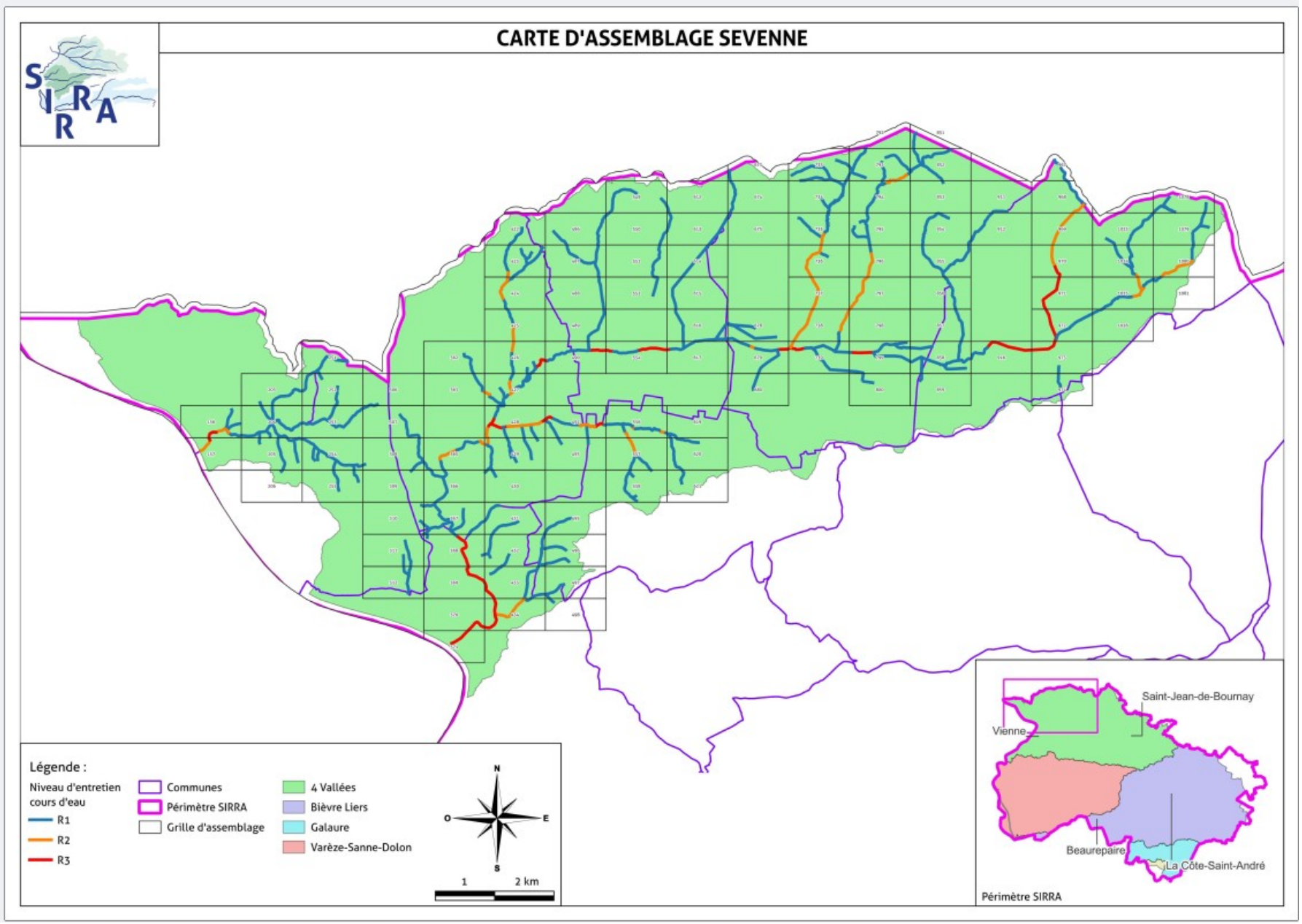

ANNEXE 2 - Carte et tableau des parcelles concernées par la DIG

L'occupation du parcellaire concerné par les travaux est une bande de 6 m de large le long des cours d'eau avec accès traversant la parcelle sur une durée moyenne de 2 jours, 2 à 3 fois par an.

Le détail des cartes avec les parcelles concernées par la présente DIG est à consulter sur le site web du bénéficiaire https://www.sirra.fr/documentation-documents.php?doc=Gestion-de-la-vegetation dans la rubrique Documentation > Gestion de la végétation (Atlas en 3 parties)

ANNEXE 3 – Programme d'intervention du plan pluriannuel d'entretien entre 2023 et 2032 – 4 pages

Tronçon d'entretien	Niveau d'entretien	Objectif d'entretien	Longueur du tronçon en mètre
Abe02	R2	H1/M2/E3	128
Abe04	R2	H1/M2/E3	90
Abe06	R3	H1/M1/E2/E3	196
Abe07	R2	H1/M1/E3	269
Abe09	R3	H1/M1/E2/E3	195
Abe10	R2	H1/M1/E2/E3	560
Abe11	R3	H1/M1/E3	308
Bout02	R2	H1/M2/E3	318
Briv01	R2	H1/M2/E2/E3	493
Briv03	R2	H1/M1/E3	542
Briv05	R2	H1/M1/E3	243
Can02	R2	H1/M2/E3	590
Can04	R2	H1/M2/E3	336
Cr02	R2	H1/M2/E3	635
Ga02	R2	H1/M2/E3	415
Gor01	R2	H1/E1	254
Gor02	R3	H1/M1/E1	225
Gor03	R2	H1/M1/E1	258
Joux02	R2	H1/M2/E3/P1	2 220
Maras02	R2	H1/M2/E3	435
Maras04	R2	H1/M2/E3	1 977
NC19	R2	H1/M2/E3	98
Sev01	R2	H1/M2/E3	1 248
Sev02	R3	H1/M2/E2/E3/P1	2 727
Sev04	R3	H1/M1/E3	349
Sev06	R3	H1/M1/E2/E3	495
Sev08	R2	H1/M1/E3	131
Sev10	R3	H1/M1/E2/E3	640
Sev12	R3	H1/M1/E2/E3	370
Sev14	R3	H1/M1/E2/E3	208
Sev16	R2	H1/M1/E3	123
Sev18	R3	H1/M2/E3	135
Sev19	R2	H1/M1/E3	536
Sev21	R2	H1/M2/E3	408
Sev23	R3	H1/M1/E2/E3	2 790

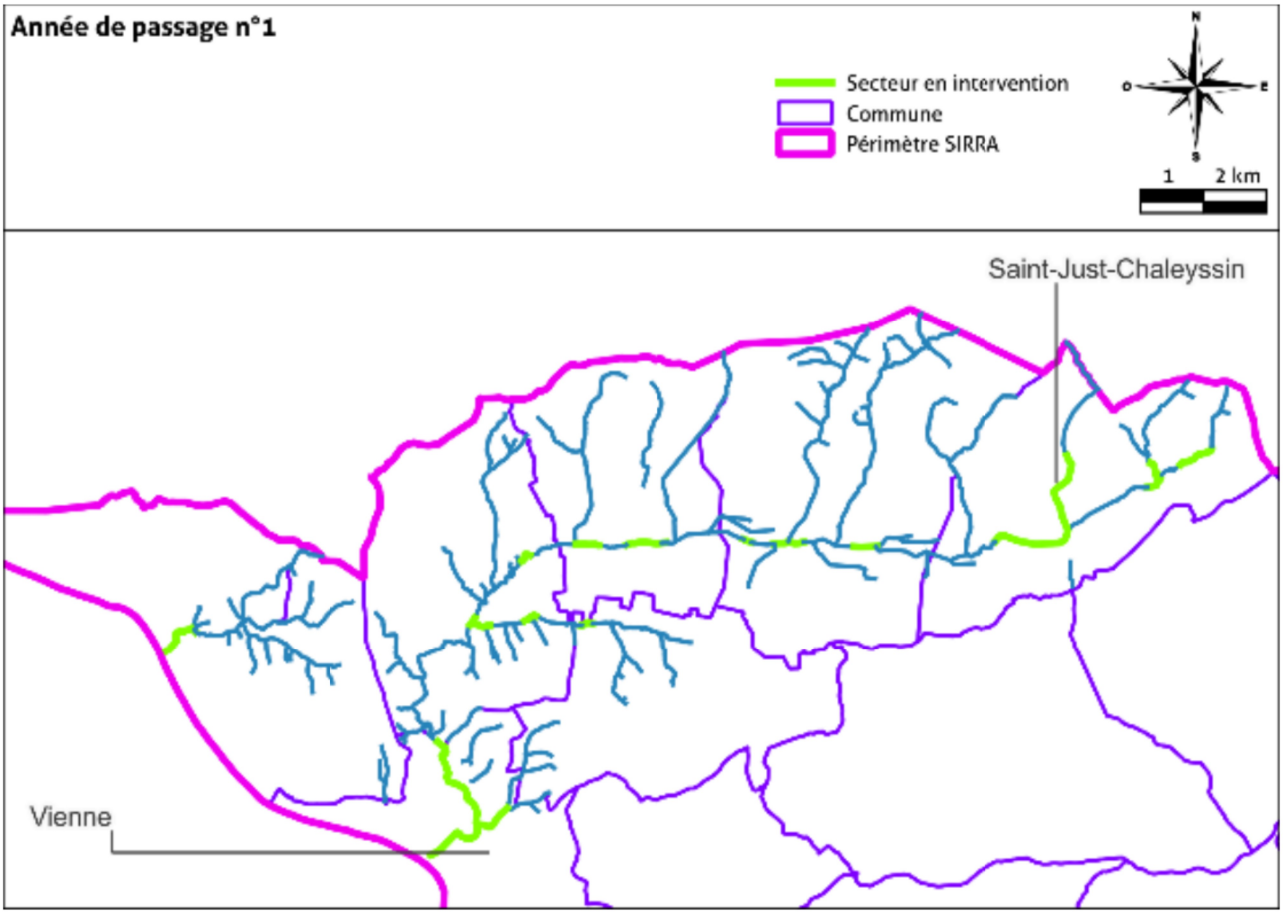
Année de passage n°1
Secteur en intervention
Commune
Périmètre SIRRA
N
O
E
S
1
2 km
Saint-Just-Chaleyssin
Vienne

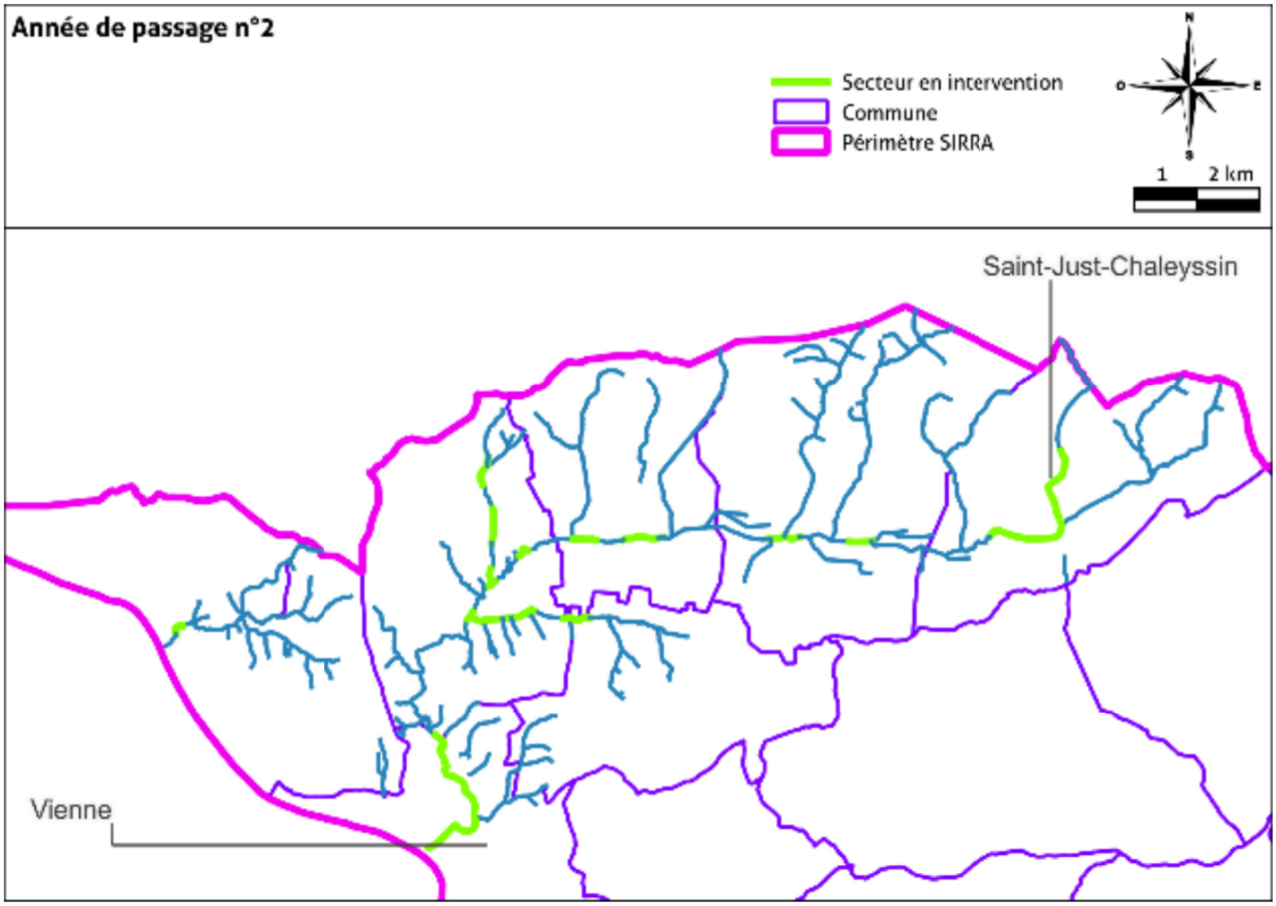
Année de passage n°2
Secteur en intervention
Commune
Périmètre SIRRA
N
O
E
S
1
2 km
Saint-Just-Chaleyssin
Vienne

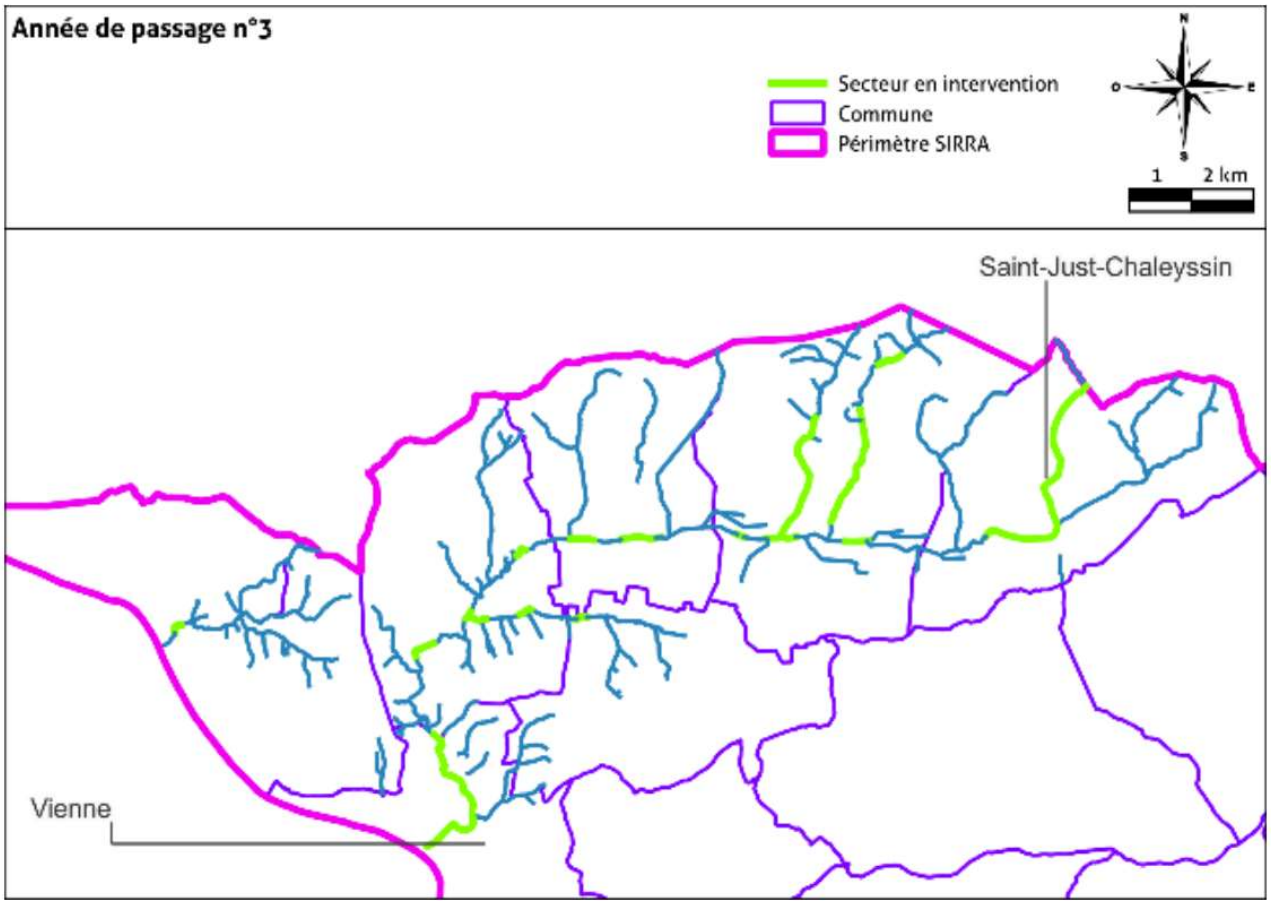
Année de passage n°3
Secteur en intervention
Commune
Périmètre SIRRA
N
O
E
S
1
2 km
Saint-Just-Chaleyssin
Vienne

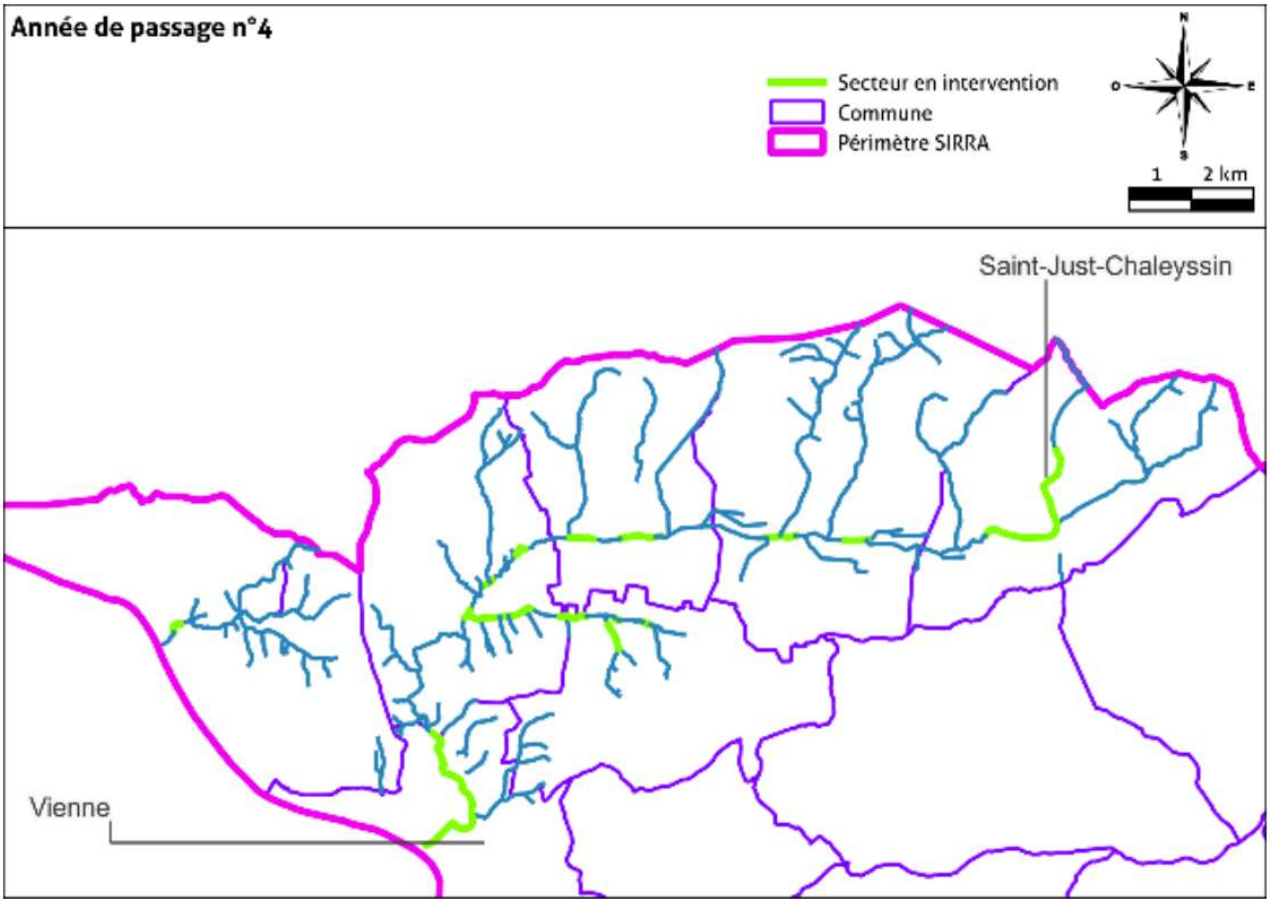
Année de passage n°4
Secteur en intervention
Commune
Périmètre SIRRA
N
O
E
S
1
2 km
Saint-Just-Chaleyssin
Vienne

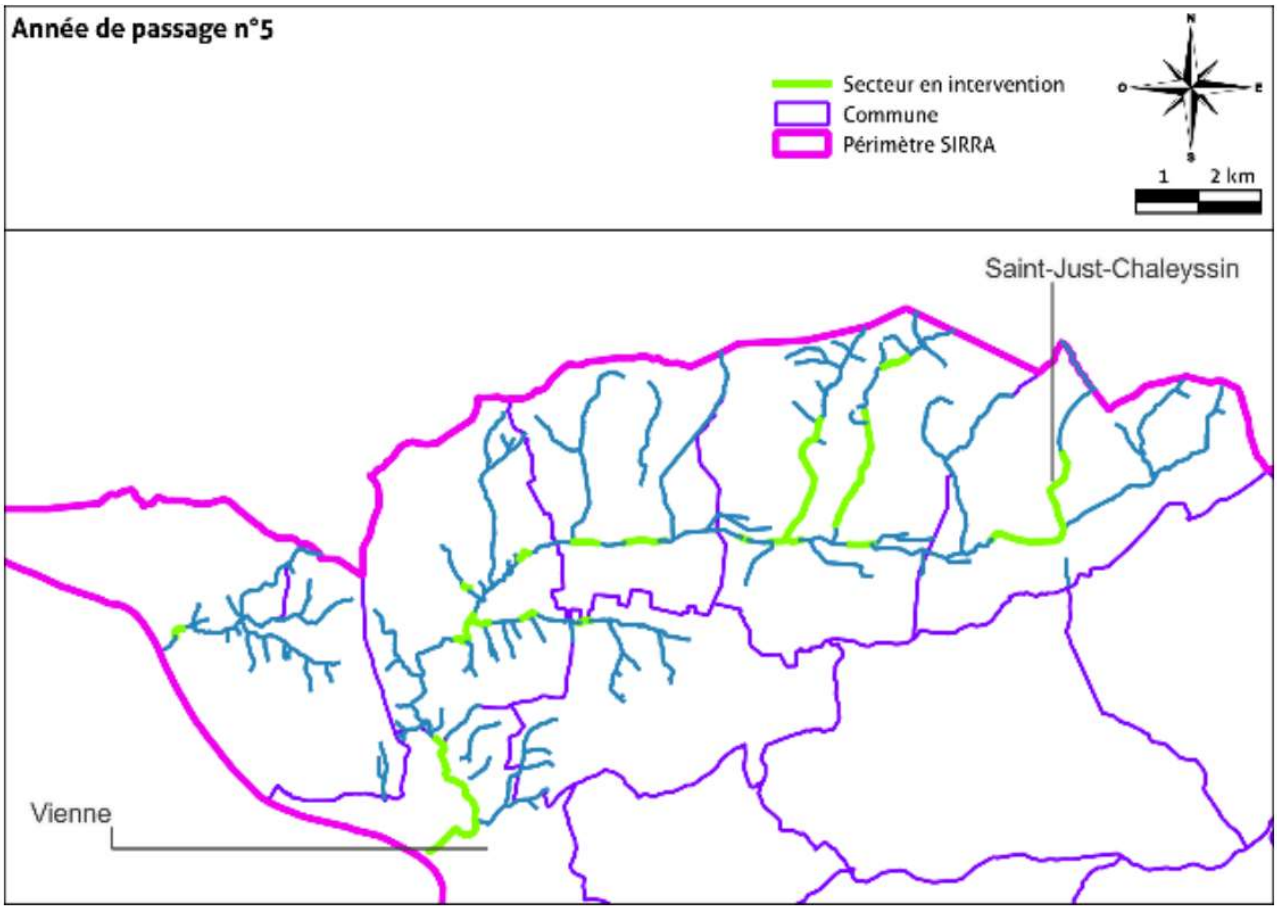
Année de passage n°5
Secteur en intervention
Commune
Périmètre SIRRA
N
O
E
S
1
2 km
Saint-Just-Chaleyssin
Vienne